Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260622-DELCOM_26_101-DE

MAIRIE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 22 JUIN 2026

Convocations envoyées le : 16 juin 2026
Nombre de conseillers élus : 33
Nombre de conseillers en exercice : 33

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE 22 JUIN A DIX-HUIT HEURES TRENTE le Conseil municipal de la Commune de Montlouis-sur-Loire légalement convoqué s'est réuni à la **Mairie dans la salle du Conseil municipal** à Montlouis-sur-Loire, sous la présidence de Monsieur Vincent MORETTE, Maire,

29 présents : Mmes et MM MORETTE, THIEUX, GADIN, LECLERC, DUMAGNOU, OTT, COSTE, PETIT-MARQUEZ, LENS, LELANDAIS, MILANETTO, DURAND, BRUNE, GUERIN, GABORIT, LE BRIERO, PISANI-BONNET, SIGNOL, PAUVERT, LEMPEREUR, MARKARIAN, BUET, LEGUILLE, MORISSON, GENTILINI, BEAUFOUR, ORE, PETIT, DOUCET.

4 absents ayant donné pouvoir :

Camille BUSSON	à Patricia GADIN
Bernard DOUADY	à Frédéric LECLERC
Claude GARCERA-TRIAY	à Esther PETIT
Claire GRESSIEUX	à Sophie DUMAGNOU

Absent :

Président de séance : Monsieur Vincent MORETTE

Secrétaires de séance : Magali OTT – Frédéric LECLERC

DELIBERATION 2026-101 : MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE D'ENFANTS ET DES FRAIS D'ASSISTANCE A DOMICILE DES ELUS MUNICIPAUX

Monsieur Laurent THIEUX, Adjoint au maire, donne lecture du rapport suivant :

L'exercice d'un mandat local implique une participation régulière aux réunions nécessaires au fonctionnement de la collectivité et à la préparation des décisions soumises à l'assemblée délibérante. Ces réunions peuvent toutefois engendrer pour certains élus des contraintes d'organisation familiale ou personnelle, notamment lorsqu'ils doivent assurer la garde de leurs enfants ou l'assistance d'un proche dépendant.

Afin de favoriser l'accès aux fonctions électives et de permettre l'exercice effectif des mandats locaux sans que les contraintes familiales ou personnelles ne constituent un obstacle à l'engagement public, le législateur a instauré un dispositif de remboursement des frais supportés par les élus à l'occasion de leur participation à certaines réunions liées à leur mandat.

Ainsi, l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap ou à celles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile, lorsque ces dépenses sont directement liées à leur participation aux réunions ouvrant droit à remboursement.

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260622-DELCOM_26_101-DE

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les modalités pratiques de mise en œuvre de ce dispositif doivent être définies par délibération du Conseil municipal.

La présente délibération a donc pour objet de préciser les conditions d'application de ce droit au sein de la commune.

Il est proposé de prévoir que le remboursement puisse être accordé aux élus municipaux participant :

- aux séances du Conseil municipal ;
- aux réunions des commissions municipales régulièrement constituées ;
- aux réunions du Bureau municipal.

Le remboursement concernera :

- les frais de garde d'enfants de moins de douze ans ;
- les frais d'assistance aux personnes âgées ;
- les frais d'assistance aux personnes en situation de handicap ;
- les frais d'assistance aux personnes nécessitant une aide personnelle à leur domicile.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le remboursement sera effectué dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur pour chaque heure de garde ou d'assistance effectivement justifiée.
Afin de garantir la bonne utilisation des deniers publics et de sécuriser le dispositif sur les plans budgétaire et comptable, les demandes de remboursement devront être accompagnées de pièces justificatives permettant d'établir la participation effective de l'élu à la réunion concernée, la réalité de la prestation réalisée ainsi que le montant de la dépense supportée.

Pour simplifier la gestion administrative du dispositif, il est proposé que les demandes de remboursement soient déposées auprès de la Direction Commune des Ressources Humaines selon une périodicité trimestrielle.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

La présente délibération vise ainsi à favoriser l'exercice des mandats locaux, à lever les freins matériels susceptibles de limiter la participation des élus aux instances municipales et à garantir l'égalité d'accès aux responsabilités publiques dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Laurent THIEUX, Adjoint au maire,

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-1, L. 2123-18-2 et L. 2123-18-4 ;

VU le Code du travail, notamment son article L. 3231-2 relatif au SMIC ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter la participation des élus municipaux aux réunions liées à l'exercice de leur mandat et l'importance de lever les obstacles matériels susceptibles de limiter l'égal accès aux responsabilités publiques locales ;

CONSIDERANT que la commune compte plus de 10 000 habitants, ce qui rend obligatoire la définition des modalités par délibération ;

Après en avoir délibéré :

DIT que la commune prend en charge les frais de garde d'enfants et les frais d'assistance à domicile engagés par les élus municipaux lorsqu'ils participent aux réunions mentionnées dans la présente délibération.

PRÉCISE que les réunions ouvrant droit à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal ;
- les réunions des commissions municipales régulièrement constituées ;

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260622-DELCOM_26_101-DE

- les réunions du Bureau municipal.

DIT que la prise en charge est limitée à la durée nécessaire à la participation effective à ces réunions.

DIT que sont éligibles au remboursement :
- les frais de garde d'enfants âgés de moins de 12 ans
- les frais d'assistance aux personnes âgées
- les frais d'assistance aux personnes en situation de handicap
- les frais d'assistance aux personnes nécessitant une aide personnelle à leur domicile

La prise en charge est limitée à la durée nécessaire à la participation effective à ces réunions.

RAPPELLE que, conformément à l'article L. 2123-18-2 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement est effectué dans la limite du montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) en vigueur pour chaque heure de garde ou d'assistance dûment justifiée. Aucun remboursement partiel ne peut être accordé en deçà d'une heure complète.

EXPLIQUE que les demandes de remboursement doivent être accompagnées de pièces justificatives permettant d'établir la participation effective de l'élu à la réunion concernée (convocation, émargement, etc.) ainsi que la réalité et le montant de la dépense engagée. Pour le remboursement de sa note de frais, l'élu produit une facture acquittée émise par le prestataire, accompagnée le cas échéant d'une déclaration URSSAF/volet social ou de toute attestation de paiement équivalente.

PRECISE que les frais ayant déjà fait l'objet d'une prise en charge, d'un remboursement ou d'une compensation par un autre organisme (CAF, employeur, etc.) ne peuvent donner lieu à remboursement par la commune, même partiel.

DIT que les demandes de remboursement sont présentées trimestriellement auprès de la Direction Commune des Ressources Humaines, dans un délai maximum de deux 2 mois suivant la fin du trimestre concerné.

PRÉCISE que les demandes doivent être accompagnées de tout justificatif permettant d'établir :
- la participation effective de l'élu à la réunion concernée ;
- la nature de la prestation réalisée ;
- la réalité de la dépense engagée ;
- le montant acquitté.

PRÉCISE que les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget communal au chapitre des dépenses de fonctionnement afférentes aux indemnités et frais des élus

Envoyé en préfecture le 25/06/2026
Reçu en préfecture le 25/06/2026
Publié le
ID : 037-213701568-20260622-DELCOM_26_101-DE

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil adopte à l'unanimité,
Pour : 33
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Fait à Montlouis-sur-Loire le 22 juin 2026

Pour le maire,
L'Adjoint délégué,

Laurent THIEUX

Les Secrétaires de séance,

Magali OTT

Frédéric LECLERC

TRANSMIS au représentant de l'État le :	25 JUIN 2026
RECU par le représentant de l'État le :	25 JUIN 2026
PUBLIE le :	25 JUIN 2026
ACTE EXECUTOIRE	